



## INFORMATIONS IMPORTANTES

2023 ET 2024



### Stabilisation de l'AVS (AVS 21)

La stabilisation de l'AVS a été acceptée par le peuple et les cantons le 25 septembre 2022. Les modifications relatives à cette réforme seront mises en place progressivement dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### Augmentation du taux de la TVA au 1er janvier 2024

L'augmentation du taux de la TVA apportera des recettes supplémentaires pour le financement de l'AVS.

### Dès 2024, baisse du taux de cotisation Contrat-formation (LFFD)

La cotisation s'élèvera à **0,42%** (0,45% en 2023).

### Nouveaux montants de l'allocation pour perte de gain (APG) en 2023

### Suppression de la cotisation solidarité à l'assurance- chômage dès 2023

Le pour-cent de solidarité à l'assurance-chômage sur les éléments de salaires supérieurs à CHF 148'200.- est supprimé.

#### Contenu

##### Généralités

Assujettissement	1
e-services	2
Déclaration des salaires	3
Guide pour déclaration salaires	4
Mémentos	5
Cotisations AVS/AI/APG	6
Cotisations chômage	7
Intérêts moratoires	8
Allocations familiales	9
Prévoyance professionnelle	10
Congé d'adoption	11
APG	12
Rentes AVS/AI	13
Stabilisation de l'AVS	14
TVA	15

##### Employeurs

Récapitulatif cotisations	16
Salaires complémentaires	17
Mandater un indépendant	18

##### Indépendants

Récapitulatif cotisations	19
Acomptes 2024	20
Déclaration des salaires	21
nLPD	22

# Généralités

## 1. Début et fin de l'obligation de cotiser

Les personnes exerçant une activité lucrative salariée ou indépendante ont l'obligation de payer des cotisations à l'AVS/AI/APG/AC dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit leur 17<sup>ème</sup> anniversaire. Ainsi, les jeunes **nés en 2006** seront soumis à l'obligation de cotiser pour la 1<sup>ère</sup> fois **dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024**, y compris les apprenti(e)s.

Pour les personnes exerçant une activité lucrative, l'obligation de cotiser cesse avec la fin de cette activité, mais au plus tôt à l'âge de référence.

En 2023, les personnes ayant atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS (64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes) et qui continuent d'exercer une activité lucrative bénéficient d'une franchise mensuelle de CHF 1'400.-, soit CHF 16'800.- par an, dès le mois suivant leur anniversaire.

## Annnonce des nouveaux collaborateurs

Nous vous recommandons de continuer à nous annoncer vos collaborateurs durant le mois suivant l'entrée en fonction afin que nous puissions verser d'éventuelles prestations (allocations familiales, APG, maternité, etc.). Vous trouverez le formulaire adéquat sur notre site internet [www.fer-ne.ch](http://www.fer-ne.ch) rubrique « FER CIAN AVS », « Formulaires ».

Vous avez également la possibilité de le faire par le biais de nos e-services ou par courrier en indiquant les nom, prénom, date de naissance et date d'engagement.

## 2. e-services

Grâce aux e-services, (accessibles depuis notre site internet [www.fer-ne.ch](http://www.fer-ne.ch)), les affiliés aux institutions de la FER Neuchâtel peuvent bénéficier gratuitement des services suivants :

- La déclaration annuelle nominative des salaires (DAN)  
Vous pouvez nous adresser la DAN via Swissdec. Plus d'informations sur le site officiel [Swissdec](http://www.swissdec.ch)
- Le transfert des données salariales au format PUCS (intégré à de nombreux logiciels de comptabilité salariale)
- L'annonce de nouveaux collaborateurs en ligne (ACL)
- La copie des factures de la FER CIAN (cotisations paritaires uniquement)
- La liste des allocations familiales par bénéficiaire
- La copie des décisions des allocations familiales

Ces outils permettent de simplifier et réduire les tâches administratives, de diminuer les erreurs de transcription, de gagner du temps et d'assurer une meilleure sécurisation des données. L'accès à ces services est facile et aucune installation de logiciel supplémentaire n'est nécessaire. Ils permettront aussi de bénéficier de conditions préférentielles dès 2024.

L'entreprise détenant un compte e-services a la responsabilité d'accorder et de gérer elle-même les accès de ses collaborateurs ou de tiers aux divers services auxquels elle a souscrit et peut désigner plusieurs personnes et leur accorder des droits d'accès personnalisés.

### 3. Annonce des salaires pour l'année 2023

Vous recevez ci-joint un formulaire « déclaration de salaires pour l'année 2023 ». Cette déclaration constitue la récapitulation des salaires versés durant l'année 2023, salaires que nous devons ensuite inscrire sur les comptes individuels des assurés.

Cette déclaration nous permet également d'établir le décompte final des cotisations paritaires pour l'année 2023 dont le détail vous parviendra dans les 30 jours à réception de votre relevé.

Si vous n'utilisez pas encore nos e-services, ce formulaire doit nous être retourné **par courrier (pas de fax ni de courriel !)** dûment rempli et signé.

La déclaration doit nous parvenir **jusqu'au 30 janvier 2024, y compris si vous n'avez pas occupé de personnel en 2023.**

Passé ce délai et sans nouvelles de votre part, nous serons légalement contraints de vous adresser une sommation dont la taxe s'élève à CHF 100.- (une prolongation est possible sur demande).

#### **Vous devez absolument :**

- **contrôler la liste de vos employés que nous avons imprimée,**
- **inscrire les salaires bruts versés en 2023** (pour les assurés ayant atteint l'âge de la retraite ordinaire de l'AVS (les hommes dès 65 ans, les femmes dès 64 ans), seule la part du salaire après déduction de la franchise pour les rentiers (CHF 1'400.- par mois ou CHF 16'800.- par an) est à déclarer. Les rentiers AVS ne sont pas assujettis à l'assurance-chômage),
- **tracer les assurés qui n'ont pas perçu de salaire et ajouter à la suite ceux qui manquent,**
- **indiquer la période exacte d'occupation (jour et mois) pour les personnes n'ayant pas travaillé toute l'année.**

Vous pouvez également nous transmettre un listing informatique signé.

Nous vous rappelons qu'il nous est indispensable, en tant qu'organe de contrôle, de connaître :

- le nom de votre assureur LAA (assurance-accidents) et
- le nom de votre assureur LPP (caisse de retraite).

Vous voudrez donc bien remplir les champs prévus à cet effet sur notre attestation.

### 4. Guide pour remplir la déclaration des salaires

Voici les différents moyens afin de nous transmettre votre déclaration des salaires :



# Guide relatif à la déclaration des salaires versés par l'employeur à son personnel en 2023

Plusieurs options vous sont offertes pour nous retourner, d'ici au **30 janvier 2024**, votre déclaration des salaires versés à votre personnel durant l'année 2023.

Les trois procédures sont décrites ci-après :

1. Swissdec
2. Plateforme e-services de la FER CIAN
3. Déclaration papier pré-remplie (vous est adressée par pli postal en fin d'année)

---

## 1. Directement depuis votre logiciel comptable Swissdec

Si vous êtes en possession d'un logiciel salarial certifié **Swissdec**, vous pouvez soit déposer votre fichier au format xml sur l'espace privé de notre site, soit utiliser le répartiteur Swissdec en paramétrant au préalable les champs suivants (onglets AVS et AF) :

- Numéro de membre : correspond à votre numéro d'affilié qui doit être saisi sans ponctuation, sous la forme **XXXXX00**
- Profil d'assurance AVS et AF : correspond au numéro de notre caisse AVS, soit le numéro **106.004**

Pour toutes questions relatives à ce paramétrage, nous sommes à votre disposition au 032 727 37 00.



## 2. Depuis votre espace e-services FER CIAN

Depuis l'espace e-services de notre site [www.fer-ne.ch](https://www.fer-ne.ch), accessible en cliquant sur le logo dans le coin supérieur droit des pages du site :

The screenshot shows the website interface. At the top right, the 'e-servicesFER' logo is highlighted with a green box. A red arrow points from this logo to a vertical menu on the right side of the page. In this menu, the 'Annonce de salaires' option is highlighted with a green box. Another red arrow points from this option to a 'Déclarer' button on a notification card. The notification card contains the following text: 'AVS Vous avez jusqu'au 30 janvier de l'année à venir pour nous retourner votre déclaration nominative des salaires. Cette déclaration permet d'effectuer la réconciliation des cotisations qui ont été facturées en cours d'année et d'inscrire les revenus dans les comptes individuels de tous vos collaborateurs en vue de la détermination des prestations futures.' An illustration of a person holding a document is also present on the notification card.

Sous « **Annonce de salaires** » puis « **Déclarer** » vous avez la possibilité de compléter la déclaration pré-remplie et de nous la transmettre directement en ligne.

Numéro d'assuré	Sexe	Nom	Prénom(s)	Né(e) le	Période (enjour mois)				Salaire soumis (CHF)	
					Début	Fin	Sortie définitive au 31.12	Ajouter une période	AVS	AC
756.1122.3344.57	F	EXEMPLE	OLIVIA	03.09.1986	01.01	31.12	<input type="checkbox"/>		55'000.00	

a. permet d'ajouter la période d'activité

b. pour enlever une personne de la liste : sélectionner la ligne et cliquer sur supprimer la sélection

Si vous n'avez pas encore vos identifiants pour accéder aux e-services, la procédure pour les obtenir est simple et rapide ! Il suffit de cliquer sur « **Se connecter/obtenir les accès aux e-services** » puis de compléter les différents champs requis.



### 3. Au moyen de la déclaration papier pré-remplie

Vous pouvez également compléter et nous retourner la déclaration papier pré-remplie avec les collaborateurs annoncés :



088202310001000

#### Déclaration des salaires versés par l'employeur à son personnel

Numéro d'affilié/IDE	Période de déclaration
123.456-78/CHE-123.456.789	01.01.2023 - 31.12.2023

SI PAS DE PERSONNEL CETTE ANNEE →

CIAN Exemple SA  
Av. du Premier-Mars 18  
Case postale 2312  
2001 Neuchâtel

Page 1/2

1 Institution de prévoyance LPP: CIEPP Neuchâtel si changement →

Assurance LAA: SUVA La Chaux-de-Fonds si changement →

Liste des membres du personnel		Canton de travail	Période d'activité				Salaires bruts				
NSS	Nom et prénom		Année	Début		Fin		AVS/AI/APG	Assurance chômage	AF	ACM
				Jour	Mois	Jour	Mois				
756.1122.3344.55	EXEMPLE, David		2023	1	1			55'000	55'000	55'000	
756.2233.4455.68	ECHANTILLON, Mariène		2023	1	1			160'000	148'200	160'000	

Montant total des salaires soumis/report

215'000	203'200	215'000	
---------	---------	---------	--

Certifié exact et conforme à la LAVS et aux dispositions d'application

6 Date: 18.01.2024 Timbre et signature:

1. A compléter en cas de changement d'assureur LAA/LPP. Cas échéant, joindre obligatoirement une attestation de votre nouvelle institution LAA ou LPP.

2. NSS  
NSS = Numéro AVS à 13 positions. Tous les NSS doivent obligatoirement être indiqués.

**Salariés**  
Les salariés manquants doivent être ajoutés par vos soins. En cas d'un NAVS manquant veuillez annoncer le salarié à notre caisse via nos e-services ou en utilisant le formulaire adéquat disponible sur notre site : [www.fer-ne.ch](http://www.fer-ne.ch).

**En prévision de l'entrée en vigueur de la réforme AVS21 en janvier prochain, nous attirons votre attention sur l'importance d'annoncer vos nouveaux collaborateurs avant la mi-décembre !**

3. Canton du lieu de travail

4. Période début/fin du contrat de travail. A indiquer seulement si différent 01.01-31.12.

5. AVS/AI/APG  
L'obligation de cotiser débute dès le 1er janvier qui suit le 17ème anniversaire. Toute personne ayant atteint l'âge ordinaire du droit à la rente AVS bénéficie d'une franchise mensuelle de CHF 1'400.- (CHF 16'800.- par année), jusqu'à laquelle aucune cotisation n'est prélevée. Cette franchise est à déduire par vos soins du salaire déclaré dès le mois qui suit le 64ème anniversaire pour les femmes et le 65ème anniversaire pour les hommes.

**Assurance chômage AC**  
Les salaires bruts versés aux assurés dès le mois qui suit leur 64ème anniversaire pour les femmes et leur 65ème pour les hommes ne sont plus soumis à la cotisation de l'assurance chômage. Le salaire soumis à la cotisation de l'assurance chômage est plafonné à CHF 148'200.- par an, respectivement à CHF 12'350.- par mois. En cas d'occupation inférieure à un an, le salaire soumis est obtenu en multipliant la part du salaire journalier comprise entre CHF 1.- et CHF 411,67 (plafond) par le nombre de jours civils de la période d'occupation, en appliquant l'arrondi commercial sur le résultat. Les mois entiers sont comptés à raison de 30 jours.

**Complément de salaire (Remboursement assurance, salaire négatif)**  
Tout complément de salaire doit impérativement être accompagné d'une pièce justificative.

6. La date et la signature sont obligatoires.

## 5. Mémentos

Vous trouverez les mémentos mentionnés tout au long de la circulaire sur notre site [www.fer-ne.ch](http://www.fer-ne.ch) ou sur celui de l'AVS [www.avs-ai.ch](http://www.avs-ai.ch).

## 6. Cotisations AVS/AI/APG

([Mémento 2.01](#))

Les personnes qui exercent une activité lucrative en Suisse paient des cotisations à l'AVS, à l'AI et aux APG prélevées sur leur salaire. Sont également tenues de cotiser, à certaines conditions, les personnes qui travaillent à l'étranger pour le compte d'employeurs établis en Suisse.

La cotisation est due non seulement sur le salaire en espèces, mais également sur le salaire en nature qui est de CHF 33.- par jour ou CHF 990.- par mois (nourriture et logement).

## 7. Cotisations chômage

([Mémento 2.08](#))

Le taux des cotisations paritaires est à 2,2%, soit 1,1% à charge de l'employeur et 1,1% à charge de l'employé. Le salaire déterminant AVS maximum soumis à la cotisation due au titre de l'assurance-chômage est fixé à CHF 12'350.- par mois ou à CHF 148'200.- par année.

**La contribution de solidarité de 1%** (0,5% à charge de l'employeur et 0,5% à charge de l'employé) sur la part du salaire dès CHF 148'201.- **est supprimée dès 2023.**

## 8. Perception des cotisations

([Mémento 2.01](#))

Nous rappelons que le non-respect des délais de paiement des cotisations entraîne la perception rigoureuse d'intérêts moratoires. Ils sont obligatoirement perçus pour tous les versements qui parviennent à la caisse de compensation après le 30<sup>ème</sup> jour à compter de la fin de la période pour laquelle les cotisations sont dues.

Par exemple, les cotisations relatives au mois de décembre 2023, payables jusqu'au 10 janvier 2024, seront frappées d'un intérêt moratoire au taux de 5% dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024 si le versement est enregistré après le 31 janvier 2024 ; à ce sujet, la date de réception du paiement par la caisse de compensation AVS est déterminante.

De même, si la déclaration de salaires relative à l'année 2023 parvient à la caisse après le 30 janvier 2024, des intérêts seront perçus dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024 sur la différence entre les cotisations prélevées forfaitairement et celles effectivement dues.

## 9. Allocations familiales

([Mémento 6.08](#))

Les cotisations pour les allocations familiales sont à la charge exclusive de l'employeur et sont dues sur la totalité des salaires.

Les indépendants sont également assujettis au régime des allocations familiales et le taux de contribution qui leur est applicable est le même que celui facturé aux employeurs sur les salaires. Par contre, le revenu soumis à cotisation est plafonné à CHF 148'200.- par année.

**Le salaire minimum annuel** donnant l'octroi de prestations des allocations familiales doit être de **CHF 7'350.-** (CHF 612.- par mois).

Les affiliés de nos caisses d'allocations familiales recevront une circulaire dédiée spécifiquement aux allocations familiales et annexée à notre facture du mois de décembre 2023.

## 10. Prévoyance professionnelle (LPP)

[\(Mémento 6.06\)](#)

Les montants limites de la prévoyance professionnelle sont les suivants dès 2023 :

- Salaire annuel minimal pour l'assujettissement obligatoire CHF 22'050.-
- Limite supérieure du salaire annuel CHF 88'200.-
- Déduction de coordination CHF 25'725.-
- Salaire coordonné minimal annuel CHF 3'675.-

Le Conseil fédéral a décidé d'augmenter le taux d'intérêt minimal LPP à 1,25% dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024 (1% en 2023).

## 11. Congé d'adoption dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023

[\(Mémento 6.11\)](#)

Les personnes actives qui accueillent un enfant de moins de quatre ans en vue de l'adopter ont droit à un congé financé par les APG de deux semaines au maximum, à prendre durant un délai-cadre d'une année courant à partir du jour de l'accueil de l'enfant en vue de son adoption.

Ils touchent, à titre d'allocation pour perte de gain, 80% du revenu moyen soumis à l'AVS qu'ils réalisaient avant l'accueil de l'enfant, mais au plus CHF 220.- par jour.

Les demandes sont toutes traitées de manière centralisée par la Caisse fédérale de compensation (CFC) et non les caisses de compensation auxquelles sont affiliés les parents, comme c'est normalement le cas.

## 12. Montants de l'allocation pour perte de gain (APG) valables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023

[\(Mémentos 6.01, 6.02, 6.04\)](#)

L'allocation de base pour les recrues sans enfant s'élève à **CHF 69.-**.

Le montant maximal journalier se monte à **CHF 275.-**.

	Montant min.	Montant maxi.
	en CHF par jour	
Allocation de base	69.-	220.-
Service d'avancement	124.-	220.-
Cadre en service long	102.-	220.-
Allocation pour enfant	22.-	22.-
Allocation d'exploitation	75.-	75.-
Allocation de maternité, paternité, prise en charge, adoption		220.-
Gain assuré maximal		99'000.-

## Prolongation du droit à l'allocation en cas de décès d'un des parents dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024

En cas de décès de la mère dans les 14 semaines qui suivent la naissance de l'enfant, l'autre parent (le père ou l'épouse de la mère) a droit, en plus de son congé de deux semaines, à un congé indemnisé de 14 semaines qui doit être pris immédiatement après le décès et en une seule fois. Cette allocation prend fin de manière anticipée si le père, ou l'épouse de la mère, reprend une activité lucrative.

De la même manière, en cas de décès du père ou de l'épouse de la mère au cours des six mois suivant la naissance de l'enfant, la mère a droit à un congé de deux semaines.

Lorsque le nouveau-né doit être hospitalisé durant une période prolongée immédiatement après sa naissance et que la mère est décédée, le parent survivant peut faire valoir son droit à la prolongation de l'allocation.

## 13. Rentes AVS/AI

[\(Mémentos 3.01, 4.01\)](#)

Aucun changement des montants pour 2024 :

Prestations de l'AVS (montant mensuel en francs)	Minimale	Maximale
Rente de vieillesse	1'225.-	2'450.-
Montant maximal – deux rentes – d'un couple	3'675.-	
Rente de veuve ou de veuf	980.-	1'960.-
Rente d'orphelin et rente pour enfant	490.-	980.-
Montant maximal – deux rentes – même enfant	1'470.-	

## 14. Stabilisation de l'AVS (AVS 21)

[\(Mémentos Stabilisation AVS, 3.04 et 3.08\)](#)

La stabilisation de l'AVS comprend quatre mesures :

- Harmonisation de l'âge de la retraite (à l'avenir « âge de référence ») des femmes et des hommes à 65 ans
- Mesures de compensation pour les femmes de la génération transitoire
- Retraite flexible dans l'AVS
- Possibilité de retraite partielle
- Franchise facultative pour les personnes exerçant une activité lucrative après avoir atteint l'âge de référence
- Financement additionnel par le relèvement de la TVA

L'âge de référence des femmes sera relevé progressivement à 65 ans dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025 selon l'année de naissance :

En	Âge de référence pour les femmes	Concerne les femmes nées en
2024	64 ans (pas de relèvement)	1960
2025	64 ans et 3 mois	1961
2026	64 ans et 6 mois	1962
2027	64 ans et 9 mois	1963
2028	65 ans	1964 et suivantes

Le relèvement de l'âge de la retraite de la prévoyance professionnelle (2<sup>ème</sup> pilier) s'effectuera au même rythme que pour l'AVS.

Un régime spécifique avec des mesures compensatoires est prévu pour les femmes de la génération transitoire (nées entre 1961 et 1969).

### **Flexibilisation de la perception de la rente**

La rente de vieillesse pourra être perçue :

- Entre 63 et 70 ans pour les hommes et les femmes
- Entre 62 et 70 pour les femmes de la génération transitoire

### **Rente partielle**

La rente de vieillesse peut être perçue de façon souple et partiellement entre 63 et 70 ans. Il est possible de demander une anticipation ou un ajournement partiel. La part de l'anticipation ou de l'ajournement peut être exprimée en pourcentage (entre 20% à 80%) ou en francs.

### **Franchise de cotisations après l'âge de référence**

Les personnes qui travaillent au-delà de l'âge de référence pourront à l'avenir renoncer à la franchise (CHF 1'400.-/mois ou CHF 16'800.-/an) et demander à verser des cotisations sur l'intégralité de leur revenu professionnel. Les salariés devront communiquer cette décision à leur employeur au plus tard lors du paiement du premier salaire après l'âge de référence. Le choix de verser des cotisations sur l'intégralité du salaire ou d'appliquer la franchise sera automatiquement reconduit les années de cotisations suivantes, sauf si la personne communique une décision contraire lors du paiement du premier salaire de l'année suivante. Les indépendants qui veulent renoncer à la franchise devront en informer la caisse de compensation compétente jusqu'au 31 décembre de l'année de cotisation en cours. Ce choix sera automatiquement reconduit les années de cotisation suivantes, sauf si l'assuré communique à la caisse de compensation avant le 31 décembre de l'année concernée sa volonté d'appliquer la franchise.

Ces nouveautés sont expliquées clairement et simplement dans une vidéo sous le lien de l'OFAS suivant : <https://ahv-iv.ch/r/videoahv21fr>

## **15. Augmentation du taux de la TVA**

La réforme AVS 21 comprend le relèvement du taux de TVA afin d'apporter à l'AVS une nouvelle source de financement.

	2023	2024
Taux normal	7.7%	8.1%
Taux réduit	2.5%	2.6%
Taux spécial	3.7%	3.8%

## Employeurs

### 16. Récapitulatif des taux 2024

#### Taux fixes employeurs - employés

Types d'assurance	Employeurs	Employés	Total
AVS	4,35 %	4,35 %	8,70 %
AI	0,70 %	0,70 %	1,40 %
APG	0,25 %	0,25 %	0,50 %
<b>Total AVS/AI/APG</b>	<b>5,30 %</b>	<b>5,30 %</b>	<b>10,60 %</b>
AC (jusqu'à CHF 148'200.- par salarié)	1,10 %	1,10 %	2,20 %
FFPP	0,087 %	-	0,087 %
LAE	0,18 %	-	0,18 %
Contrat-formation (LFFD)	0,42 %	-	0,42 %

### 17. Salaires complémentaires - Principe de réalisation du revenu

Le principe de réalisation est applicable pour l'inscription au compte individuel et pour déterminer les taux de cotisations. Ainsi, lorsque les salaires d'organes sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale, ces salaires sont considérés comme réalisés au moment de l'approbation et doivent être inscrits au compte individuel de l'assuré sous cette même année.

**Ces salaires complémentaires sont à annoncer sur la déclaration de salaires en fin d'année. Il n'est plus nécessaire de déclarer le salaire immédiatement à la caisse de compensation.**

Deux exceptions à ce principe :

- l'assuré n'est plus au service de cet employeur au moment du versement du salaire ;
- l'assuré prouve que le revenu complémentaire découle d'une activité antérieure et que la cotisation minimale n'est pas atteinte cette année-là.

Pour ces cas, le principe de la détermination (retenant l'année pour laquelle le salaire est dû) est applicable pour l'inscription sur le compte individuel.

### 18. Mandater un indépendant

Lorsque vous faites appel aux services d'un indépendant, vous devez vous assurer que cette personne est bien affiliée auprès d'une caisse de compensation en lui demandant une attestation. Le type d'activité couvert doit bien entendu être d'un genre similaire aux travaux confiés. En cas de doute, veuillez contacter la caisse.

## Indépendants

### 19. Récapitulatif des taux 2024

La cotisation AVS/AI/APG annuelle minimale se monte à **CHF 514.-**.

La limite supérieure de revenus, dans le barème dégressif applicable pour les indépendants, s'élève à **CHF 58'800.-**. (La limite inférieure de revenus est à **CHF 9'800.-**).

## Barème dégressif pour les indépendants

Revenu annuel en CHF provenant d'une activité lucrative		Taux de cotisation AVS/AI/APG en %
d'au moins	mais inférieur à	du revenu de l'activité
9 800	17 500	5,371
17 500	21 300	5,494
21 300	23 800	5,617
23 800	26 300	5,741
26 300	28 800	5,864
28 800	31 300	5,987
31 300	33 800	6,235
33 800	36 300	6,481
36 300	38 800	6,728
38 800	41 300	6,976
41 300	43 800	7,222
43 800	46 300	7,469
46 300	48 800	7,840
48 800	51 300	8,209
51 300	53 800	8,580
53 800	56 300	8,951
56 300	58 800	9,321
58 800		10,000

### 20. Cotisations personnelles des indépendants

([Mémento 2.02](#))

La dernière décision de cotisations personnelles **provisoire en vigueur en 2023** sera reprise sans autre pour 2024. Les affiliés qui constatent une différence importante entre le revenu réalisé et la base de facturation **doivent demander** une réadaptation à la caisse par l'envoi d'une copie de leur dernier bilan et compte d'exploitation, afin d'établir une nouvelle décision provisoire.

Nous vous rappelons qu'une différence de + de 25% du revenu entraîne la facturation d'intérêts moratoires de 5% l'an lors de l'établissement du décompte définitif si aucune rectification n'a été demandée au préalable.

### 21. Déclaration des salaires pour les indépendants sans personnel

Nous vous rappelons que, même si vous êtes indépendant sans personnel, vous devez nous retourner la déclaration de salaires en cochant la case « pas de personnel » (située en haut à gauche) qui nous confirmera qu'aucun salarié n'a été engagé durant l'année et, bien sûr, n'oubliez pas de signer.

## 22. Nouvelle loi sur la protection des données (nLPD)

La loi fédérale sur la protection des données, totalement révisée ainsi que les nouvelles ordonnances sur la protection des données (OPDo) et sur les certifications en matière de protection des données (OCPD) sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Nous avons œuvré pour la mise en place systématique de la protection des données en tant qu'organe d'exécution du 1<sup>er</sup> pilier et pour les autres tâches agréées.

Vous pouvez consulter notre déclaration de protection des données sur notre site internet ou en cliquant sur le lien suivant : [déclaration de protection des données sur notre site Internet](#).



Nous vous signalons enfin que nos bureaux seront fermés du jeudi 21 décembre 2023 à 17h00 au mercredi 3 janvier 2024 à 08h00.

Permettez-nous de vous adresser tous nos vœux pour la nouvelle année et de vous remercier de la confiance que vous nous témoignez.

Avec nos meilleures salutations

FER CIAN 106.4  
Corinne Hügli, gérante